
Renvoi au comité des secours de la pétition d'une députation de la commune de Paris relative à la convention sur l'hospice des enfants naturels, en annexe de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours de la pétition d'une députation de la commune de Paris relative à la convention sur l'hospice des enfants naturels, en annexe de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 696-697;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38112_t1_0696_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

peuple de hâter le moment où un bon citoyen sera rendu à la République et à la commune qui lui a de grandes obligations.

La Société populaire de Saint-Geniez offre en terminant son adresse quelques dons civiques. Mention honorable.

La séance est levée à 3 heures et demie (1).

Signé : COUTHON, *Président*; A. L. THIBAUDEAU, BOURDON (*de l'Oise*), Marie-Joseph CHENIER, JAI, PERRIN (*des Vosges*), PÉLISSIER, *secrétaires*.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNES AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 15 NIVOSE AN II (SAMEDI 4 JANVIER 1794).

I.

LA CITOYENNE VEUVE BARRA, DE LA COMMUNE DE PALAISEAU, AU FILS DE LAQUELLE LES HONNEURS DU PANTHÉON ONT ÉTÉ DÉCERNÉS, DEMANDE DES NOUVELLES DES DEUX AUTRES FILS QU'ELLE A SOUS LES DRAPEAUX ET LES RECOMMANDE AU MINISTRE DE LA GUERRE POUR LEUR AVANCEMENT (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

La citoyenne veuve Barra, de la commune de Palaiseau, district de Versailles, au fils de laquelle les honneurs du Panthéon ont été décernés, écrit à la Convention nationale :

« Citoyens, j'étais mère de huit enfants, que, malgré une pauvreté laborieuse, j'avais élevés pour la patrie. Trois, dont le plus jeune âgé de treize ans, combattaient les ennemis de la République. Ce dernier vient de remplir sa carrière. Il a préféré une mort glorieuse à la honte d'entacher, par une vie lâche, le nom d'un républicain. Il était naturel que le cœur d'une mère saignât à la fatale nouvelle de la perte d'un fils qui, encore dans son âge tendre, était redoutable aux rebelles, et qui se montrait envers moi un modèle de piété filiale. Aussi mon cœur n'a pu résister aux premiers mouvements de sa douleur; mes pleurs ont coulé...

« Mais ce premier tribut payé à la nature, la patrie s'est offerte toute entière à ma vue; mon âme abattue s'est relevée, et j'ai senti avec transport le bonheur d'avoir pu faire à mon pays un sacrifice d'autant plus digne de lui,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 309.

(2) La pétition de la citoyenne veuve Barra n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(3) *Journal de Perlet* [n° 470 du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 281].

que la Convention l'a jugé digne aussi d'une marque honorable de satisfaction. Elle a reconnu le dévouement de l'enfant, en sauvant de l'indigence les vieux jours de la mère.

« Je m'applaudis d'avoir encore deux fils qui auront peut-être aussi la gloire de mourir pour la cause de la liberté. Depuis les premiers moments de la Révolution, ils servent dans le 102^e régiment. Mais depuis cinq mois que je n'ai reçu de leurs nouvelles, je suis inquiète de leur sort; je voudrais savoir si je dois encore faire ce dernier sacrifice, et si mes cheveux blancs descendront au tombeau n'ayant plus rien à offrir à la patrie.

« Achevez, législateurs, de porter la consolation et le calme dans le cœur d'une mère infortunée, en recommandant au ministre de la guerre l'avancement des deux fils qui me restent, et pour qu'il prenne, à leur égard, des renseignements propres à m'informer de leur destinée. Je prie la Convention d'agréer les témoignages de ma reconnaissance et l'assurance de mon attachement invincible à ses principes. »

Renvoi au comité de la guerre.

II.

LES MILITAIRES DU 71^e RÉGIMENT ENVOIENT LEURS BREVETS ET LEURS CROIX DE SAINT-LOUIS (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les militaires du 71^e régiment envoient les brevets et les croix de Saint-Louis qu'ils avaient obtenus du dernier tyran.

III.

UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE DE PARIS APPELLE L'ATTENTION DE LA CONVENTION SUR L'HOSPICE DES ENFANTS NATURELS DE LA PATRIE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une députation de la commune de Paris fixe

(1) Le dépôt des croix de Saint-Louis, fait par le 71^e régiment, n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 430, col. 2].

(3) La démarche de la députation de la commune de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II

l'attention de l'Assemblée sur l'hospice des enfants naturels de la patrie. Le nombre des enfants est très considérable, celui des nourrices n'égale pas le tiers de celui de ces êtres faibles mais intéressants. Elle demande que le salaire des nourrices soit augmenté, et prie la Convention de s'occuper de l'organisation des secours à domicile.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours.

IV.

UN ARTISTE FAIT HOMMAGE D'UN TABLEAU DE SA COMPOSITION (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un artiste fait hommage d'un tableau de sa composition; il offre de consacrer ses talents à représenter les faits glorieux de nos défenseurs; mais il demande que la Convention l'autorise à se rendre auprès des armées.

Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction.

(lundi 6 janvier 1794) p. 431, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 472, p. 215) rend compte de la pétition de la commune de Paris dans les termes suivants :

• La commune de Paris est à la barre.

« L'orateur. Parmi les établissements confiés à notre surveillance immédiate, un des plus intéressants est l'hospice des enfants naturels de la patrie.

• Deux choses frappent en s'occupant de cet établissement : le nombre prodigieux des enfants que l'on y apporte et la pénurie des nourrices.

« Cette pénurie devient de jour en jour plus affligeante. Par un arrêté nous avons augmenté le salaire des nourrices, en le proportionnant à la loi du maximum, dans la vue de les amener à ces hospices.

« Nous nous proposons d'environner ces enfants de celles des femmes en couches, qui, jusqu'à présent n'ont été accueillies que dans des hospices spécialement destinés aux malades.

« Cependant ces moyens sont insuffisants. Nous venons vous proposer une mesure, la seule propre, selon nous, à atteindre le but que nous désirons tous.

« L'affluence affligeante des enfants abandonnés est due, entre autres causes et à la misère et à la honte d'une maternité anticipée.

« Déjà, par l'effet de vos sages décrets, cette maternité n'est plus un crime. Il ne nous reste donc plus que l'obstacle qui naît de la misère. Organisez les secours à domicile, et vous aurez suppléé efficacement au défaut des nourrices. Vous aurez fait plus : vous aurez rendu aux enfants les nourrices que la nature leur avait spécialement destinées; vous aurez conservé à la postérité des générations nombreuses dont un abus la frustrait.

« Renvoyé au comité des secours. »

(1) L'hommage de ce tableau n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 431, col. 1].

V.

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CARCASSONNE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les administrateurs du directoire du district de Carcassonne adressent à la Convention nationale, sous la date du 3 nivôse, l'état de répartition de la contribution mobilière pour l'année 1793 (vieux style) tant en principal qu'en accessoires, entre les 98 communes de son arrondissement. Ils la prient de le recevoir comme la preuve du zèle avec lequel ils exécutent les lois.

La Convention nationale en décrète mention honorable au procès-verbal et dans le *Bulletin* et renvoie l'état au comité des finances.

VI.

ADRESSE DE LA COMMUNE DE BRIOUDE (3).

Suit le texte de cette adresse d'après l'original qui existe aux Archives nationales (4).

« Législateurs,

« Quelle est glorieuse cette lutte que vous soutenez avec tant de courage contre les ennemis de la République, et qu'il est grand le triomphe que vous remportez malgré tous les efforts combinés des traîtres. D'un pôle à l'autre la renommée transmettra à la postérité la plus reculée vos noms et vos bienfaits, et vous aurez dans le cœur des bons citoyens un monument plus solide que le marbre et le bronze.

« Bientôt, par votre énergie, le chêne robuste qui croît et s'élance si majestueusement en France, couvrira de son feuillage épais et les nations flétries par l'ignorance, et les peuples stupides courbés sous la verge du despotisme. Alors les tyrans disparaîtront de la surface

(1) L'état de répartition de la contribution mobilière du district de Carcassonne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans le *Moniteur*.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 15 nivôse an II (samedi 4 janvier 1794). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 430, col. 3] rend compte de la transmission de cet état de répartition dans les termes suivants :

RAMEL présente le tableau de la répartition des impositions faites par le district de Carcassonne, en exécution de la loi du 3 frimaire.

L'Assemblée applaudit à la vigilance des administrateurs de ce district, et en ordonne l'insertion au *Bulletin*, comme un exemple à proposer aux autres administrations.

(3) L'adresse de la commune de Brioude n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(4) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 890, pièce 24.